



ARRETE N°16/ 2017

Portant réglementation de la Police et de la sécurité des plages

Nous, Nicolas FLOCH, Maire de la commune de Saint Pol de Léon,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants et L 2213-23,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres

Vu, l'article R.650-5 du Code Pénal sanctionnant les infractions à un arrêté de police du Maire,

Vu le règlement de police du port,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la sécurité, la santé publique et la protection de l'environnement.

Considérant que la présence de méduses de type Physalia physalis (communément appelées Galères portugaises) peut présenter un risque pour les usagers, du fait de leur forte venimosité en de contact direct avec la peau.

ARRETONS

Article 1^{er} : La baignade ainsi que l'accès à l'eau sont interdits pour une durée indéterminée sur l'ensemble des plages de la Commune de Saint Pol de Léon.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les sites concernés

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère

A Saint Pol de Léon, le 14 novembre 2017

Le Maire

Nicolas FLOCH

